

ACCORD

ENTRE

L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION,  
LA SCIENCE ET LA CULTURE (UNESCO)

ET

L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL

CONCERNANT LA CRÉATION D'UNE CHAIRE UNESCO  
D'ÉTUDE DES FONDEMENTS PHILOSOPHIQUES DE LA JUSTICE ET DE  
LA SOCIÉTÉ DÉMOCRATIQUE  
À L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL

OCTOBRE 1998

*FACULTÉ DES SCIENCES HUMAINES  
CP. 8888, SUCC. CENTRE-VILLE  
MONTRÉAL H3C 3P8*

*TÉL : 514 987-3000, # 3252 OU 0384*

*URL : <http://www.philo.uqam.ca/unesco>*

*FAX : 514 987-6721*

**Accord**  
**concernant la création d'une chaire UNESCO d'étude des fondements philosophiques de la justice et de la société démocratique à l'Université du Québec à Montréal (Canada)**

L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (ci-après dénommée "l'UNESCO"), représentée par son Directeur général, M. Federico Mayor,

et

l'Université du Québec à Montréal (Canada) (ci-après dénommée "l'Université"), représentée par sa rectrice, Madame Paule Leduc,

**Considérant :**

- que l'échange de données d'expérience et de connaissances dans les différents domaines de compétence de l'UNESCO constitue un facteur essentiel pour le développement,
- que l'Université possède une expérience reconnue en matière de recherche et de formation dans le domaine de la philosophie,
- que l'intégration de chercheurs expérimentés venus d'horizons géophilosophiques divers dans des équipes de recherche déjà formées constitue un apport précieux pour la communauté académique tout entière,
- que l'intérêt manifesté par l'Université à cet égard concorde avec les objectifs et les finalités que l'Acte constitutif de l'UNESCO assigne à cette Organisation et avec le rôle que celle-ci est appelée à jouer dans la promotion de la coopération interuniversitaire internationale,
- que l'Université a exprimé le souhait de bénéficier de l'appui de l'UNESCO pour créer au Canada une chaire UNESCO pour le dialogue philosophique sur les fondements philosophiques de la justice et de la société démocratique,

**Conviennent de ce qui suit :**

1. L'Université crée, en coopération avec l'UNESCO, une chaire UNESCO d'étude des fondements philosophiques de la justice et de la société démocratique.
2. Cette chaire comprend un ensemble cohérent d'activités de formation, de perfectionnement, de recherche, d'information et de documentation. Elle est l'instrument destiné à favoriser l'intégration de chercheurs de haut niveau jouissant d'une réputation internationale à l'équipe de recherche et d'enseignement chargée du programme doctoral en philosophie.

3. L'Université nomme, en consultation avec l'UNESCO, le responsable de la chaire qui est recruté selon une procédure définie d'un commun accord par l'Université et l'UNESCO.
4. Le choix du responsable de cette chaire tient compte des mérites personnels, des besoins de développement du Canada dans le domaine de la philosophie et des priorités que l'UNESCO s'est fixées dans ses programmes de coopération universitaire internationale en rapport avec l'objet de la chaire.
5. L'Université accorde au responsable de la chaire, par l'intermédiaire de l'autorité compétente, les facilités nécessaires pour accomplir son travail universitaire et ses activités de recherche, à savoir soutien à la recherche, diffusion des connaissances nouvelles dans le domaine de la formation doctorale, perfectionnement, conseil et direction de groupes de recherche, et direction de thèses post-universitaires.
6. L'Université signe avec le responsable de la chaire un contrat pour une période dont elle détermine la durée. Ce contrat confère à son responsable les mêmes droits et obligations que ceux des autres professeurs de l'Université de la même catégorie. Ce contrat fixe en outre les conditions dans lesquelles le responsable de la chaire sera couvert par l'assurance-maladie. L'Université s'engage à payer les frais de voyage de l'intéressé correspondant au trajet le plus direct en classe économique.
7. L'UNESCO s'engage à garantir la diffusion internationale de l'information relative à cette expérience ainsi que des résultats et des avantages effectifs ou potentiels qui en découleraient sur le plan régional et international.
8. A l'expiration du contrat du responsable de la chaire, l'Université soumet à l'Organisation un rapport d'activité. S'il est approuvé par l'UNESCO, ce rapport pourra être diffusé par l'Université gratuitement dans la communauté universitaire mondiale.
9. L'UNESCO s'efforcera de faciliter la participation de l'Université à des programmes et activités destinés à promouvoir la coopération universitaire internationale dans le domaine de la philosophie et dans celui de l'évaluation et de la formation pédagogique des professeurs d'université spécialisés dans ce même domaine.
10. Dans la limite des moyens disponibles, l'UNESCO favorisera également, chaque fois que possible, l'échange d'information et de documentation ainsi que des professeurs, des chercheurs, des administrateurs et des étudiants des universités participantes, dans le cadre du programme UNITWIN.

11. Dans les limites de leurs possibilités respectives, l'Université et l'UNESCO se déclarent disposées à favoriser la création de bourses pour de jeunes chercheurs du pays qui prépareraient une thèse de maîtrise ou réaliseraient des recherches avancées sur certains des thèmes abordés dans le cadre de la chaire.
12. Pour planifier, exécuter, suivre et évaluer les activités de la chaire, l'Université établira des relations de collaboration avec d'autres organisations nationales et régionales, gouvernementales ou non-gouvernementales, dont les objectifs correspondent au domaine d'action de la chaire.
13. Il sera créé une commission paritaire UNESCO-Université du Québec à Montréal, chargée de veiller à la bonne application du présent accord et de proposer des activités nouvelles. La commission se réunira au moins une fois par an au Siège de l'UNESCO et sera composée d'un ou de plusieurs représentants de chacune des parties, en fonction des questions à traiter. Les frais de voyage et de séjour des représentants seront à la charge des parties.
14. Ni le responsable de la chaire UNESCO ni l'Université ni aucun membre de son personnel employé pour exécuter les activités relatives à cette chaire n'est considéré comme un agent ou un représentant de l'UNESCO ni comme un membre de son personnel ; aucun d'eux ne peut prétendre à quelque prestation, immunité, rémunération ou remboursement que ce soit si cela n'est pas expressément prévu dans le présent accord ; en outre, ils ne sont pas autorisés à engager l'UNESCO dans des dépenses quelles qu'elles soient ni à contracter en son nom aucune autre obligation que ce soit.
15. Il incombe exclusivement à l'Université de prendre toute mesure qu'elle juge nécessaire pour se prémunir contre tous préjudices, pertes et dommages corporels ou matériels qui pourraient être subis pendant l'exécution des activités menées dans le cadre de la chaire UNESCO.
16. Le présent accord entrera en vigueur à la date de sa signature. Chacune des parties peut le dénoncer sous réserve d'un préavis de 60 (soixante) jours.

17. Tout différend relatif à l'exécution ou l'interprétation du présent accord est réglé en priorité à l'amiable. Toutefois, s'il n'y a pas de possibilité de parvenir à un règlement à l'amiable, l'une ou l'autre des deux parties pourra soumettre le litige à un arbitre choisi d'un commun accord. A défaut d'accord sur le choix de l'arbitre, celui-ci sera désigné par le Président du Tribunal de grande instance de Paris, sur simple requête présentée par la partie la plus diligente.

Pour l'Organisation des Nations Unies  
pour l'éducation, la science et  
la culture

Federico Mayor  
Directeur général

Pour l'Université du Québec  
à Montréal (Canada)

Paule Leduc  
Rectrice

Date : 10.10.98

Date :

<b>• VISÉ •</b>	
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES	
DATE:	2.11.1998
FAC:	m